

## Arrêt

**n° 160 762 du 26 janvier 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial dans le cadre de l'article 10 de la Loi afin de rejoindre son époux admis au séjour, le visa lui est accordé le 24 décembre 2013 .

Sur cette base, elle arrive sur le territoire du royaume le 9 février 2014. Le 10 février 2014, elle est mise en possession d'une annexe 15, et d'une carte A (Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers) le 16 avril 2014..

1.2. Le 1<sup>er</sup> avril 2015, la requérante sollicite la prorogation de son titre de séjour et dépose à ce titre divers documents sont transmis par l'administration communale à la partie défenderesse.

1.3. Par courrier du 27 avril 2015, la partie défenderesse invite la requérante à faire valoir des éléments relatifs à la nature, la solidité des liens familiaux et à la durée de son séjour sur le territoire. Par ce même courrier, la partie adverse sollicite de la requérante la preuve que son conjoint recherche activement un emploi.

1.4. Le 8 juin 2015, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 11§2 de la loi du 15 décembre 1980{...}, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :*

{...}

*'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :*

*Considérant que l'intéressée est arrivé en Belgique muni d'un visa D/B11 en vue de rejoindre son époux Monsieur {R. M.} et a été mis en possession d'une carte A le 16/04/2014 régulièrement prorogé jusqu'au 16/04/2015*

*Considérant qu'en date du 01/04/2015, l'intéressée a sollicité la prorogation de son titre de séjour et a produit les documents suivants :*

- *un extrait de casier judiciaire*
- *un certificat-médical type*
- *un contrat de bail enregistré*
- *une attestation de paiement d'allocations de chômage laquelle indique que la personne rejointe Monsieur {R.M.} est actuellement indemnisé au taux journalier de 44,42 jours*
- *une attestation de la mutuelle et*
- *une enquête de cohabitation positive*

*Cependant, il ressort des pièces transmises que la personne rejointe n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 de loi du 15 décembre 1980 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que son époux perçoit des allocations de chômage. Or, selon l'article 10 & 5 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au*

*territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers "l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ". Toutefois, nous revelons que la personne rejointe n'a pas apporté lesdites preuves.*

*Aussi, par courrier du 27/04/2015 lui notifié le 28/04/2015, il a été demandé à l'intéressée « Dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel a lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa ter, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».*

*A la suite de ce courrier, l'intéressée produit un document de la Banque Carrefour des entreprise intitulé « extrait des données d'une entreprise personne morale ». Ce document nous informe que la personne rejointe, Monsieur {R.M.} a crée ( sic) une entreprise appelée « MINOUD » en date du 30104/2015 et qu'il a, au sein de cette entreprise, le statut de gérant.*

*Néanmoins, il convient de constater que cet élément ne peut être considéré comme une preuve de recherche active d'emploi. D'une part, quand bien même Monsieur est gérant de l'entreprise MINOUD, il ne nous apporte pas pour autant la preuve qu'il ne bénéficie plus d'allocations de chômage et serait donc dispensé de rechercher activement un emploi; d'autre part, il ressort de son dossier administratif que ce mandat est exercé à titre gratuit. Autrement dit, cette nouvelle activité « professionnelle » ne peut être qualifiée de nouveau travail qui lui procurerait un revenu.*

*Partant, considérant que l'intéressée ne nous apporte pas d'autres informations quant aux ressources du ménage si ce n'est les allocations de chômage de son époux et que ceux-ci ne sont pas accompagnés d'une recherche active d'emploi, force est de constater que la condition de disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants n'est pas remplie par l'intéressée et son époux.*

*Certes, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine". Mais précisons d'emblée que l'intéressée n'a fait valoir aucun élément susceptible d'entrer en considération pour assurer la continuité de son séjour.*

*Mais notons en ce qui concerne ses liens familiaux, que l'intéressée est venue en Belgique dans le cadre du regroupement familial. Elle n'est donc arrivée en Belgique qu'à la faveur du regroupement familial en février 2014 alors qu'elle était pourtant mariée depuis le 07/09/2012. Elle a donc été séparée temporairement de son mari. On ne voit dès lors pas en quoi elle ne pourrait à nouveau être séparée temporairement de son mari le temps de lever les autorisations requises. Ensuite, concernant la durée de son séjour, l'intéressée n'est en Belgique que depuis février 2014. Quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour*

démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique. Enfin, quant à l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Ajoutons, pour le surplus, que lorsque l'intéressée a été admise au séjour, elle savait que son séjour serait temporaire et conditionné au cours des trois premières années suivant la délivrance de son titre de séjour. Vu que son séjour n'est pas définitivement acquis, elle ne peut dès lors considérer que ses liens familiaux et son intégration en Belgique devraient suffire à maintenir son droit de séjour en Belgique.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait encore être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son époux Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/111). Il convient également de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu' »En imposant à un étranger non CEE (,) qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause(dont l'une est similaire à l'article 12bis§1er nouveau de la loi du 15.12.1980) ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constitue pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Cependant, vu que les conditions mises à son séjour ne sont pas respectées et que nous sommes toujours dans les délais pour mettre fin à son séjour son droit de séjour n'étant pas définitivement acquis, vu que la séparation avec son époux ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressée remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, vu que par ailleurs l'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique et vu qu'elle ne peut considérer au vu de ce qui précède que son seul lien familial devrait prévaloir sur les conditions de son séjour, l'article 8 CEDH n'est donc en rien violé par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, la carte A de l'intéressée ne peut être renouvelée et est donc retirée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

En exécution de l'article 7, alinéa 1 er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours».

## 2. Question préalable

2.1. En termes de recours, la requérante demande la suspension de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En application de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2° et 3°, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, §§ 1er ou 2, ou de l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2 ou 3, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.3. En l'espèce, la requérante qui est membre de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante soulève un moyen unique pris « *de l'erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'article 10 ter §2 loi 15/12/80, violation des principes de bonne administration d'information active et passive, gestion consciencieuse, violation de l'article (sic) 8 CEDH relatif au droit à la protection de la vie privée et familiale*

Elle fait valoir que la requérante et son époux ont reçu le courrier du 27 avril 15 de la partie adverse, qu'aucune information n'y figurait sur les attentes précises de l'administration, notamment sur la situation financière du regroupé. Elle prétend que « *leur attention n'a pas été attirée par l'Administration sur le fait que la regroupante devait déposer des preuves de recherche active d'emploi de son époux regroupé, ni même la nécessité pour la regroupante de joindre les preuves des charges de son ménage, pour l'évaluation des moyens de subsistance suffisants puisque les allocations de chômage du regroupé étaient inférieures aux exigences légales*

Elle ajoute que : « *Manifestement, les principes de bonne administration de gestion consciencieuse, d'information active et passive n'ont pas été respectés, {...}, par l'agent traitant de l'Office des Etrangers, qui aurait du (sic) s'assurer que le requérant avait été valablement informé de la nécessité de produire (sic) ces éléments (sic) de preuve, en lui adressant un rappel*

Prenant appui sur l'article 10 ter, §2 de la Loi, elle affirme que « *l'auteur de la décision attaquée ne fait aucunement référence dans sa motivation à son obligation d'analyse individuelle du dossier et de déterminer les moyens de subsistances suffisants pour le regroupant* ». Que ce faisant, la partie adverse a violé l'article 10 ter, §2 de la Loi, et la jurisprudence de la CJUE (arrêt Chakroun). Elle estime que la décision attaquée est donc basée sur une analyse manifestement lacunaire de la situation du requérant, et que la motivation en est ainsi inadéquate.

### **4. Discussion**

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la requérante n'a pas expliqué en quoi et comment la décision attaquée aurait violé l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre

à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.2. Le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la Loi et de l'article 26/46, §1er de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin au séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner en Belgique dans le cadre du regroupement familial, lorsque qu'il ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la même Loi.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, alinéa 3, de la Loi dispose ce qui suit: « *L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3* ».

L'article 10, § 5, de la Loi est rédigé comme suit :

« *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Le Conseil rappelle également que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, premier tiret, de la Loi, l'étranger rejoint doit disposer « *de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants (...) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* », et ce en vertu de l'article 10, § 2, alinéa 3 de la Loi.

4.2.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a produit, à l'appui de sa demande de prorogation de son titre de séjour, divers documents dont une attestation du 5 mars 2015 duquel il ressort que son époux bénéficie des allocations de chômage complet au taux journalier de 44,42 €, document

qui précise que « *jusqu'à ce jour, l'Office National de l'Emploi n'a pas encore fixé de date définitive de fin d'indemnisation* ».

Le Conseil observe qu'en date du 22 mai 2015, l'administration communale a transmis à la partie adverse l'acte de constitution d'une SPRL et dont l'époux de la requérante est nommé en qualité de gérant non statutaire, mandat exercé gratuitement.

La partie défenderesse a dès lors conclu qu'« *En l'absence de preuve d'une recherche active d'emploi, l'on ne peut que constater l'absence de moyens d'existence tels que prévus à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil observe que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, dans la mesure où l'époux de la requérante n'a pas suffisamment démontré qu'il recherche activement un emploi et dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 10, § 5, de la Loi, que dans l'évaluation des ressources stables et suffisantes, il ne peut être tenu compte des allocations de chômage que pour autant que le conjoint concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que l'époux de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10 § 5, de la Loi, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

L'argumentation de la requérante selon laquelle l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la Loi trouve à s'appliquer en cas de retrait de séjour est inopérante, dès lors que la partie défenderesse a valablement conclu au défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de l'époux de la requérante dans la mesure où, alors qu'il bénéficie des allocations de chômage, il n'a pas suffisamment démontré qu'il recherche activement un emploi.

S'agissant de l'argument suivant lequel « *une simple constatation des données publiques de la BCE aurait permis à la partie adverse de constater que {quand bien même } le mandat est gratuit, il peut être rétribué si l'AG le décide* », le Conseil observe que la requérante se borne à opposer aux arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par:

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE